

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets
Affaire suivie par : Eric BRUNIER
Eric.Brunier@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, le

- 8 AVR. 2017

Le Préfet

à

Monsieur le Préfet des Landes

Objet : Système d'assainissement de Mont-de-Marsan Conte
Avis de l'Autorité environnementale

P.J. : 1

Veillez trouver, ci-joint, l'avis de l'Autorité environnementale concernant le dossier :

**« Système d'assainissement de la station d'épuration de Conte à Mont-de-Marsan
(Landes) »**

L'avis de l'Autorité environnementale sera à porter à la connaissance du pétitionnaire, à savoir la commune de Mont-de-Marsan.

Il sera consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :
Mission évaluation environnementale, DREAL Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux – Cité
Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 BORDEAUX CEDEX.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

Copie à :

DREAL Nouvelle-Aquitaine / MEE
DDTM 40

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 8 AVR. 2017

Mission Evaluation Environnementale
Pôle projets

Systeme d'assainissement de la station d'épuration de Conte Commune de Mont-de-Marsan (Landes)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017-4490

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Mont-de-Marsan
Demandeur :	Commune de Mont-de-Marsan
Procédure principale :	Autorisation unique
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	16 février 2017
Date de l'avis de l'agence régionale de la Santé :	16 février 2017
Date de la contribution départementale :	14 février 2017

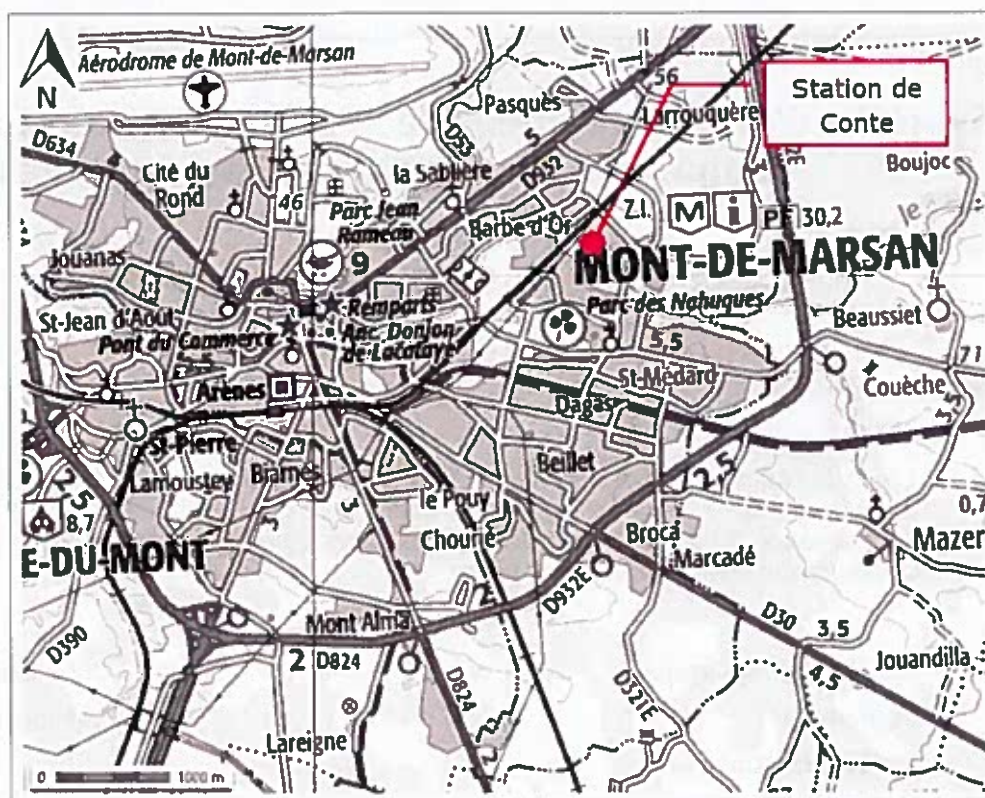
I- Le projet et son contexte

La ville de Mont-de-Marsan dispose de deux stations d'épuration, la station de Jouanas qui traite les effluents de la partie Ouest de la commune et de Saint-Pierre-du-Mont, et la station de Conte qui traite les effluents de la partie Est de la commune et ceux de Mazerolles, Bretagne-de-Marsan et Saint-Avit.

La station d'épuration de Conte, autorisée par l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié par arrêté du 8 décembre 2011, ne traite que la pollution carbonée et azotée. Le schéma directeur d'assainissement réalisé entre 2006 et 2010 a mis en évidence la nécessité de traiter le paramètre phosphore compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur constitué par la rivière Midou.

La régie des eaux et d'assainissement de Mont-de-Marsan a procédé en 2014 à la mise en place d'un traitement du phosphore sur la station de Conte.

L'arrêté de prolongation d'autorisation d'exploiter la station de Conte prend fin le 30 décembre 2017. Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, la régie souhaite intégrer le traitement du phosphore récemment mis en place. Par ailleurs, la régie souhaite régulariser la situation des déversoirs d'orage et modifier le débit de référence de la station.



Localisation du projet

Le projet de modification de la station d'épuration et de son réseau est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°20 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement portant sur les installations de traitement des eaux résiduaires.

II - Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Complétude du dossier et résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair, qui permet au lecteur d'apprécier de manière suffisante les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement. Les principaux éléments sont rappelés ci-dessous.

- Milieu physique :

Le projet s'implante à proximité immédiate du ruisseau du Midou. Le réseau hydrographique local est composé principalement du Midou, de la Douze et de la Midouze. Le territoire d'étude bénéficie d'une ressource en eau souterraine (aquifère Sables fauve, aquifère Aquitainien et aquifère profond) relativement abondante et peu sensible aux pollutions. Le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection associé aux captages destinés à la production d'eau potable. Il se situe par ailleurs hors zone inondable. Aucune zone de baignade n'est recensée sur le Midou.

- Milieu naturel :

Le projet s'implante à proximité immédiate du site Natura 2000 lié au réseau hydrographique du Midou et du Ludon. Deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ZNIEFF (Vallée de la Douze et ses affluents, Vallée du Midou et forêt départementale d'Ognoas) sont également recensées à environ 1,5 km du site.

- Milieu humain :

Les premières habitations se situent à 110 m au Nord de la station d'épuration. A proximité immédiate, il est également noté la présence d'un centre sportif ainsi que d'une zone d'activités. L'étude indique que, du fait de sa conception (ouvrages de prétraitement sous bâtiment), la station existante ne présente pas de problématique particulière concernant les odeurs. Par ailleurs, les ouvrages bruyants sont confinés au sein des bâtiments.

L'environnement proche de la station est constitué majoritairement de haies et d'espaces boisés, formant un masque visuel.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent l'ensemble des thématiques de l'environnement.

Les installations de traitement existantes sont implantées dans un espace d'ores et déjà imperméabilisé.

Les produits dangereux sont stockés dans des cuves étanches et sur des rétentions, conformément à la réglementation. Les risques d'incidences du projet sur le sol et les eaux restent dès lors très limités.

Concernant les **eaux superficielles**, et plus particulièrement le Midou qui constitue le milieu récepteur des rejets de la station, les travaux portent sur l'amélioration de la collecte (réhabilitation des réseaux, mise en place de bassins de stockage) et la mise en œuvre du traitement du phosphore sur la station. Ces actions permettent de limiter les rejets à moins de 5 % des volumes collectés et vont permettre de réduire les impacts des rejets en période d'étiage en traitant le phosphore. Les incidences du projet sur la qualité des eaux superficielles sont donc largement positives. L'étude d'impact présente également plusieurs simulations permettant de démontrer que les rejets sont acceptables au regard des objectifs de qualité du cours d'eau.

Concernant le **milieu naturel**, les incidences négatives du projet restent très limitées du fait de la nature du projet (installation existante). L'amélioration de la qualité de l'eau présentera en revanche des incidences positives pour les espèces inféodées au milieu aquatique. L'étude conclut, à juste titre, à l'absence d'incidences notables du projet sur le site Natura 2000 lié au réseau hydrographique du Midou et du Ludon.

Concernant la thématique du **milieu humain**, les travaux réalisés au niveau de la station existante ne sont pas de nature à augmenter les nuisances (sonores, olfactives, visuelles) sur le voisinage. L'étude d'impact intègre une étude sur la santé permettant de conclure que le risque sanitaire lié au fonctionnement de la station d'épuration sur les populations riveraines est négligeable.

En remarque, concernant l'ensemble des **mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, en dernier lieu, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre, en page 62 et suivantes, une partie relative à la justification du projet. Celui-ci contribue à améliorer la qualité des rejets de la station existante. Cette partie n'appelle pas d'observation particulière.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, notamment liés à la présence du Midou constituant un site Natura 2000.

Le projet vise à améliorer la qualité des rejets de la station d'épuration sur le milieu récepteur lié au Midou. Les incidences négatives du projet sur l'environnement restent très limitées. Les mesures sont proportionnées aux enjeux et aux impacts.

D'une manière générale, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement sont satisfaisants.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional
Patrice GUYOT